Titre de la politique :	Politique d'aide au déménagement	**Personnes visées :**	IA, IA(champ de pratique élargi), IPA et IAA
		Date d'approbation :	Avril 1999
Autorité responsable :	Comité du Fonds pour le recrutement de personnel infirmier et le maintien des effectifs	**Date d'examen :**	Janvier 2013
		Date de révision :	**23 février 2026**
		Date du prochain examen :	Février 2030

1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Établi en 1999, le Fonds pour le recrutement de personnel infirmier et le maintien des effectifs (le Fonds) a pour mission d'améliorer la prestation des services de santé dans la province du Manitoba en cherchant des solutions aux problèmes de main-d'œuvre infirmière. L'une des principales fonctions du Fonds consiste à élaborer des stratégies visant à favoriser le recrutement et le maintien en poste, au Manitoba, d'infirmières ou infirmiers praticiens (IP), d'infirmières ou infirmiers autorisés (IA), d'infirmières ou d'infirmiers autorisés (IA) dont le champ de pratique est élargi, d'infirmières ou infirmiers psychiatriques autorisés (IPA) et d'infirmières ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA).

Pour soutenir le recrutement de personnel infirmier dûment formé et pourvoir des postes offerts par des employeurs admissibles au Manitoba, le Fonds rembourse les frais de déménagement du personnel infirmier au Manitoba.

2.0 CONTEXTE

Les infirmières et les infirmiers représentent environ les deux tiers des professionnels de la santé au Canada. Ils jouent donc un rôle de premier plan pour ce qui est de promouvoir et de maintenir un système de santé qui répond aux besoins de la population, d'assurer des soins de grande qualité, et de gagner le soutien et la confiance du public.

Une pénurie d'infirmières et infirmiers dûment formés ne fait plus de doute. Dans tout le pays, les employeurs ont de plus en plus de mal à pourvoir les postes vacants, ce qui a amené la plupart des gouvernements à appliquer des stratégies de recrutement. L'une d'elles consiste à fournir aux infirmières et aux infirmiers une aide financière afin de les encourager à s'installer au Manitoba et de faciliter leur déménagement.

3.0 OBJET DES DÉFINITIONS

3.1 Inciter le personnel infirmier dûment formé à intégrer les effectifs du Manitoba.

3.2 Maintenir en poste le personnel infirmier dûment formé au Manitoba pendant au moins un an.

3.3 Encourager le personnel infirmier ayant fait ses études ou occupé un emploi au Manitoba à

retourner dans la province pour y travailler.

3.4 Aider les employeurs admissibles du Manitoba à diminuer le nombre d'emplois à pourvoir dans le secteur des soins infirmiers.

4.0 DÉFINITIONS

4.1 Remboursement des frais de déménagement : Aide financière pour un déménagement dans la province du Manitoba afin d'occuper un emploi offert par un employeur admissible.

4.2 Engagement de service : Contrat stipulant par écrit que l'infirmière ou l'infirmier accepte d'occuper un poste à équivalent temps plein (ETP) de 0,6 ou plus pendant un an, en contrepartie d'une aide au déménagement fournie par le Fonds.

4.3 Occasion d'emploi : Confirmation écrite d'un emploi à ETP de 0,6 ou plus pendant au moins un an.

5.0 POLITIQUE

La présente politique s'applique aux personnes suivantes :

5.1 IP, IA, IA (champ de pratique élargi), IPA, IAA :

5.1.1 Ayant résidé à l'extérieur de la province du Manitoba pendant au moins un an.

5.1.2 Emploi confirmé auprès d'un employeur autorisé, pour un poste d'au moins un an à ETP de 0,6 ou plus. Cela peut comprendre plusieurs emplois permanents ou dotés pour une période déterminée d'une durée minimale d'un an si l'ETP combiné est de 0,6 ou plus. **TOUS les postes dotés pour une période déterminée de moins d'un an, les postes à durée indéterminée et les postes occasionnels sont exclus.**

5.1.3 Ayant obtenu un poste d'infirmière ou d'infirmier fournissant des soins directs ou un poste approuvé par le comité. Jusqu'à maintenant, les infirmières et infirmiers fournissant des soins directs comprennent des gestionnaires de première ligne, des infirmières ou infirmiers cliniciens spécialisés, des coordonnatrices ou coordonnateurs de cas, ainsi que des infirmières ou infirmiers praticiens.

5.1.4 Doit résider au Manitoba. (Exception : Infirmières ou infirmiers nouvellement embauchés s'installant dans une communauté frontalière pour occuper un emploi au Manitoba. Des pièces justificatives des frais de déménagement seront exigées.) Prière de consulter la section 6.1.3 pour connaître les exigences relatives aux délais.

5.2 Employeurs admissibles :

5.2.1 Employeurs recevant des fonds publics de la province du Manitoba, notamment Santé Manitoba et les offices régionaux de la santé (ORS). Les agences privées à but lucratif ne sont pas admissibles.

6.0 NORMES

6.1 Responsabilités du personnel infirmier

6.1.1 L'infirmière ou l'infirmier est tenu de prendre connaissance des modalités du remboursement des frais de déménagement définies dans la présente politique et, après les avoir acceptées, de s'y conformer.

6.1.2 L'infirmière ou l'infirmier doit fournir la confirmation qu'il ou elle occupe un emploi permanent ou doté pour une période déterminée à ETP de 0,6 ou plus auprès d'un employeur autorisé pendant au moins 12 mois. **Les emplois occasionnels et de durée indéterminée ne sont pas**

admissibles. Si une infirmière ou un infirmier a reçu d'autres fonds et ne peut signer un engagement de service, la personne ne sera pas admissible.

6.1.3 L'infirmière ou l'infirmier doit présenter une demande d'aide au déménagement dans l'année suivant son déménagement au Manitoba. Les résidentes et résidents de retour au Manitoba doivent avoir habité à l'extérieur de la province pendant au moins un an.

6.1.4 Compte tenu des délais du processus de reconnaissance des titres de compétences, les infirmières et infirmiers formés à l'étranger sont admissibles à une aide au déménagement dans les 18 mois suivant leur déménagement au Manitoba et doivent soumettre leur demande dans les six mois suivant l'obtention de leur permis d'exercice.

6.1.5 L'infirmière ou l'infirmier doit accepter de signer un engagement de service. En cas de non-respect des modalités énoncées dans la présente politique, le ou la bénéficiaire accepte de remettre au Fonds le montant du remboursement des frais de déménagement.

6.1.6 Les personnes de l'étranger qui présentent une demande doivent être en mesure de respecter un engagement de service d'un an. Une copie du visa de travail pourrait être exigée.

6.1.7 La documentation des frais de déménagement de l'infirmière ou de l'infirmier, comme des reçus d'entreprises de déménagement, et des coûts associés aux déplacements devrait être conservée par la personne ayant présenté la demande de remboursement à des fins justificatives.

6.1.8 L'infirmière ou l'infirmier doit soumettre la demande d'aide financière et la documentation exigée au facilitateur ou à la facilitatrice du Fonds.

6.2 Responsabilités de l'employeur

6.2.1 L'employeur est tenu de prendre connaissance des modalités de la politique d'aide au déménagement et de s'y conformer.

6.2.2 L'employeur doit confirmer le poste permanent ou d'une période déterminée à ETP de 0,6 ou plus d'une durée minimale de 12 mois.

6.2.3 L'employeur se charge de fournir au Fonds la documentation et de tenir un dossier complet pour chaque infirmière ou infirmier qui a reçu une aide au déménagement du Fonds.

6.2.4 C'est à l'employeur que revient la responsabilité de divulguer au Fonds un manquement à l'engagement de service, et ce, en remplissant le formulaire intitulé *Employer Verification of Incomplete Service Agreement Form* (annexe 8.1).

6.3 Responsabilités du Fonds

6.3.1 Le facilitateur ou la facilitatrice du Fonds examine toutes les demandes de remboursement des frais de déménagement et accorde les autorisations en vertu de la présente politique.

6.3.2 Le facilitateur ou la facilitatrice s'en remet au comité du Fonds pour la décision définitive quant à l'approbation ou au refus de la demande, advenant le cas où le montant du remboursement ne correspondrait pas aux lignes directrices de la présente politique ou reposerait sur des circonstances particulières.

6.3.3 Le facilitateur ou la facilitatrice du Fonds fait parvenir aux personnes ayant présenté une demande une lettre pour les informer de l'état de leur demande.

6.3.4 Le facilitateur ou la facilitatrice du Fonds tient à jour un compte des autorisations.

6.3.5 Le Fonds rédige des rapports trimestriels qui sont transmis au comité d'optimisation des soins aux patients (COSP).

7.0 PROCÉDURES

7.1 Le Fonds revoit chaque année les subventions afin de justifier le remboursement des frais de déménagement.

7.2 Les personnes répondant aux critères d'admissibilité peuvent présenter au Fonds une demande d'un montant maximal de 5000 $ pour le remboursement des frais de déménagement (annexe 8.2 : Formulaire de demande d'aide au déménagement).

7.3 L'employée ou l'employé doit fournir une preuve de son inscription au College of Registered Nurses of Manitoba (CRNM), au College of Registered Psychiatric Nurses of Manitoba (CRPNM) ou au College of Licensed Practical Nurses of Manitoba (CLPNM).

7.4 L'infirmière ou l'infirmier doit fournir les documents confirmant qu'elle ou il a obtenu auprès d'un employeur autorisé un poste permanent ou d'une période déterminée à ETP de 0,6 ou plus, pour une durée minimale d'un an. Les emplois occasionnels ou d'une période indéterminée ne sont pas admissibles.

7.5 Dans le cas d'une demande formulée par une infirmière ou un infirmier diplômé, une copie du relevé de notes ou du diplôme pourrait être acceptée. Une preuve d'inscription doit être fournie une fois que l'infirmière ou l'infirmier diplômé obtient son permis d'exercice au Manitoba. Les infirmières et infirmiers ont la possibilité de présenter une demande d'aide au déménagement pendant qu'elles ou ils travaillent à titre d'infirmières ou d'infirmiers diplômés ou de présenter une demande après avoir obtenu leur permis d'exercice à titre d'IA, d'IPA ou d'IAA. Cependant, une demande d'aide au déménagement doit être reçue dans l'année suivant le déménagement au Manitoba.

7.6 Les infirmières et infirmiers embauchés par des agences ou des employeurs du secteur privé n'ont pas droit à une aide au déménagement.

7.7 Les demandes de financement et la documentation exigée doivent être envoyées au facilitateur ou à la facilitatrice du Fonds à l'adresse nrrf@sharedhealthmb.ca

7.8 Un montant maximal de 5000 $ CAN par demande peut être versé pour couvrir des frais de déménagement comme les suivants :

- l'emballage, le déménagement et le déballage des biens ménagers et effets personnels;
- l'entreposage de biens en attendant d'occuper la nouvelle résidence;
- un voyage avant le déménagement pour donner l'occasion au nouvel employé ou à la nouvelle employée de se trouver un logement dans son nouveau lieu de résidence;
- les coûts des déplacements de la personne et des autres membres de son ménage;
- les coûts associés aux déplacements, aux repas et à l'hébergement.

7.9 Une aide au déménagement totalisant au plus 5000 $ sera fournie en utilisant la formule suivante :

- Des coûts de base de 1000 $.
- Le kilométrage de la distance parcourue pour le déménagement est calculé au taux de 1,75 $ par kilomètre.
- Les infirmières ou infirmiers qui sont membres du même ménage ou qui voyagent ensemble peuvent présenter séparément une demande d'aide au déménagement.

7.10 Par écrit, l'infirmière ou l'infirmier peut présenter les raisons de ses circonstances spéciales et demander un remboursement dépassant le montant maximal de 5000 $ sans toutefois excéder 8000 $ CAN. Le montant du remboursement des frais de déménagement sera annulé une fois que l'engagement de service de 12 mois aura été respecté.

7.11 Une infirmière ou un infirmier qui change d'employeur durant l'année de service à laquelle elle ou il s'est engagé au Manitoba doit remplir une nouvelle entente de service. Cette dernière doit être signée par la personne qui présente la demande et

le nouvel employeur et doit couvrir la période restante de l'engagement de service précédent de 12 mois.

7.12 Une aide au déménagement pourrait être fournie aux infirmières et infirmiers qui reçoivent du soutien financier supplémentaire d'autres sources.

7.13 Une aide au déménagement peut être combinée à d'autres formes d'aide financière du Fonds, et être versée en même temps que celles-ci. Toutefois, les engagements de service de toute combinaison de subventions seront consécutifs.

7.14 À la réception d'une demande formulée par écrit, le Fonds étudie la possibilité de prolonger la période permettant de respecter l'engagement de service de 12 mois, ou d'accorder des congés temporaires. Le comité du Fonds examinera chaque demande à la lumière des circonstances personnelles.

7.15 Les infirmières et infirmiers ayant gardé une résidence au Manitoba pendant leur absence n'auront droit qu'au remboursement des frais liés à l'expédition de leurs biens au Manitoba. Des reçus seront exigés.

7.16 Des infirmières et des infirmiers formés à l'étranger ayant déménagé au Manitoba dans les 18 mois suivant leur déménagement sont admissibles à une aide au déménagement et doivent présenter leur demande dans les six mois suivant la réception de leur permis d'exercice, en faisant part des circonstances expliquant le retard de la présentation de leur demande.

7.17 Les infirmières ou infirmiers inscrits à des programmes de formation spécialisée devront respecter un engagement de service d'un an, en plus de l'engagement de service associé à leur programme de spécialisation. Le temps passé dans le programme n'est pas calculé dans le service à fournir à la province.

7.18 Les infirmières et infirmiers pourraient avoir droit à une aide financière une deuxième fois, si elles ou ils ont respecté leur engagement de service précédent d'un an et qu'elles ou ils se trouvaient à l'extérieur de la province pendant plus d'un an.

8.0 DOCUMENTS DE LA POLITIQUE (ANNEXE)

8.1 Formulaire à remplir par l'employeur en cas de manquement à l'engagement de service (*Employer Verification of Incomplete Service Agreement Form*)

8.2 Formulaire de demande d'aide au déménagement